

Art. 12. — La Commission mixte sera convoquée dans un délai de 15 jours au plus tard à partir du jour de l'accident.

Art. 13. — La Commission mixte susdite sera composée d'un fonctionnaire de chaque service exécutif d'exploitation des deux administrations, à savoir: Mouvement, Traction et Entretien. La présidence sera tenue à tour de rôle par le membre désigné de l'administration respective. La présence de 5 membres sera nécessaire. Les décisions de la Commission seront valables si elles sont adoptées par la majorité des membres de chaque délégation.

Si les deux délégations de la Commission ne tombent pas d'accord dans un délai de 25 jours, les deux administrations des chemins de fer tâcheront de régler le différend à l'amiable.

Art. 14. — Dans le cas où un règlement à l'amiable ne serait pas possible dans un délai ultérieur de 30 jours, si l'une des Hautes Parties contractantes demande que le différend soit soumis à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même quant à la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation d'après les dispositions et avec les effets de l'article 62.

Art. 15. — Les dispositions nécessaires relatives à la sécurité du service du mouvement par des signaux nécessaires, ainsi que le partage de la responsabilité seront fixés d'un commun accord par les deux administrations des chemins de fer aussi pour les voies dites basses et entre la gare internationale de Fiume et la gare de Susak et vice-versa, quand la circulation des trains sera possible.

II. — *Service des véhicules.*

Art. 16. — En modification de l'art. 31 de l'annexe B à l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924 et en relation aux exigences pratiques qui se sont manifestées dans le développement du service à la gare internationale de Fiume, il est entendu ce qui suit:

a) le service des véhicules en général est réglé par le R. I. V. et le R. I. C.;